

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 juillet 2013

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3837-2013.

Cause tarifaire 2013-2014 de Gaz Métro.

Suivi des représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) en Phase 3A sur la définition des « Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert » prévue à l'article 1.3 des Conditions de service et Tarif.

Chère Consœur,

Suite à notre lettre du 12 juillet 2013 (version révisée C-SÉ-AQLPA-0011), nous avons conversé par téléphone avec le procureur de Gaz Métro, M^e Hugo Sigouin-Plasse et avons pris connaissance de sa lettre B-0034 du 15 juillet 2013.

Il nous fait plaisir de confirmer que nous appuyons la proposition de Gaz Métro telle qu'exprimée dans cette dernière lettre. Gaz Métro, avec justesse, ajoute une nuance à notre proposition du 12 juillet 2013 afin de tenir compte du fait qu'un émetteur pourrait détenir à la fois des établissements assujettis et non établissement non assujettis (ou pas encore assujettis avant le 1^{er} janvier 2015). Il s'agit là d'une sage précision.

Par ailleurs, nous continuons de souhaiter que Gaz Métro, bien qu'elle puisse utiliser, pour des raisons pratiques, le système informatique de suivi des droits d'émission CITSS (*Compliance Instruments Tracking System Service*) pour identifier les émetteurs dont les volumes seraient possiblement exemptés, pousse la vérification plus loin avant de prononcer cette exemption, ceci afin de s'assurer de ne pas exclure par mégarde du *Fonds vert* des émetteurs inscrits d'avance à cette liste mais non encore tenus de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission selon le SPEDE (ou qui ne le seront pas avant le 1^{er} janvier 2015).

Par ailleurs, après avoir conversé avec le procureur de Gaz Métro, nous comprenons que le choix de la date d'application du 1^{er} juillet 2013 plutôt que celle du 14 juin 2013 pour l'amendement aux *Conditions de service* ne posera pas de difficulté puisque, dans tous les cas, un processus de remboursement sera ultérieurement prévu pour les clients qui auront contribué au *Fonds vert* depuis le 1^{er} janvier 2013 tout en étant simultanément tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission selon le SPEDE.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.